

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 25 FEVRIER 2026****DELIBERATION N°2026/2502-02**

***Objet* : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'UDSPG FIXANT
LES MODALITES DE VERSEMENT PAR LE SDIS 971 A L'UDSPG DE LA
COTISATION ANNUELLE D'ADHESION A CETTE ASSOCIATION RETENUE
SUR LES TRAITEMENTS ET INDEMNITES DES PERSONNELS DU SDIS 971**

L'an deux mille six et le 25 février à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion 19 février 2026 envoyée aux membres par courriel le 10 février 2026. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue 25 février 2026 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 25 février 2026 - Liste des présents -			
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	<i>Absent excusé</i>
THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Cgl MONGENIE	Sylvain	DD SIS	Présentiel

Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
Lcl CONDO	Joël	Chef d'Etat-major	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service Commande Publique	Présentiel
Cne PENSEDENT	Mirella	UDSPG	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA GUADELOUPE « UDSPG » est une association qui a notamment pour objet de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers et de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers,

Considérant que conformément au règlement intérieur de l'Union, tous les adhérents, également appelés membres ou membres associés, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, actuellement fixée à trente-six euros (36 €), ou soixante-et-un euros (61€),

Considérant que cette cotisation est notamment prélevée sur les traitements et indemnités versés aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et aux Personnels, Administratifs, Techniques et Spécialisés du SDIS 971,

Considérant qu'afin de sécuriser ce process, un projet de convention a été établi,

Considérant que ce document prévoit notamment que le SDIS 971 s'engage, au vu de l'autorisation expresse de ses agents et personnels membres de l'UDSPG ou qui souhaiteraient adhérer à cette association, à, notamment, effectuer une retenue sur le traitement ou l'indemnité de ces derniers, une fois par an, d'un montant correspondant à celui de l'adhésion à l'UDSPG actuellement fixé à trente-six euros (36 €) ou soixante-et-un euros (61€),

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.


Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20260225-Delib262502-02-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



HERNANDEZ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT A L'UDSPG
DE LA COTISATION ANNUELLE D'ADHESION A CETTE ASSOCIATION RETENUE
SUR LES TRAITEMENTS ET INDEMNITES DES PERSONNELS DU SDIS 971**

Entre

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA GUADELOUPE « UDSPG », association loi 1901 dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représentée par sa Présidente, Madame Malicka DUMESNIL, d'une part ;

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, d'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA GUADELOUPE « UDSPG » est une association qui a notamment pour objet de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers, et de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers.

Peuvent adhérer à l'UDSPG, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité, les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS), les Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), les retraités, les pupilles de sapeurs-pompiers et les personnes non sapeurs-pompiers participant activement au fonctionnement des activités de l'association et les agents civils. En outre, les proches des catégories précitées peuvent adhérer à l'UDSPG en qualité de membres associés.

Conformément au règlement intérieur de l'Union, l'ensemble des adhérents, également dénommés membres ou associés, est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle, selon l'option choisie par l'adhérent :

- Une cotisation UDSPG de trente-six euros (36 €) comprenant :
 - o la cotisation à l'Union départementale ;
 - o une cotisation reversée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France
 - o une assurance incluant :
 - la responsabilité civile associative
 - la protection juridique
 - les risques et responsabilités locatifs temporaires.

Ou

- Une cotisation UDSPG-Amicale de soixante-et-un euros (61 €) comprenant :
 - o La cotisation UDSPG et la cotisation Amicale

Ces cotisations sont notamment prélevées sur les traitements et indemnités versés aux SPP, SPV, et PATS du SDIS 971.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles cette cotisation annuelle sera prélevée sur les traitements et indemnités de ces personnels.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION – RAPPEL

La présente convention a pour objet de définir les modalités de retenue sur le traitement et indemnités des personnels du SDIS 971 des cotisations versées, sous réserve que les intéressés aient préalablement complété une autorisation de prélèvement.

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION

• DUREE DE LA CONVENTION – TACITE RECONDUCTION

La convention est conclue pour une durée d'un an (01).

A l'issue de cette période, en l'absence de dénonciation, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique.

• DENONCIATION – NON RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaiterait pas renouveler la convention, elle devra la dénoncer à l'autre partie avant la fin du contrat.

La durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est d'un mois. La dénonciation est notifiée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée AR.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 3-1 – ENGAGEMENTS DU SDIS 971

Le SDIS 971 s'engage, au vu de l'autorisation expresse de ses agents et personnels membres de l'UDSPG ou qui souhaiteraient adhérer à cette association, à :

- Effectuer une retenue sur le traitement ou l'indemnité de ces derniers, une fois par an, d'un montant correspondant à celui de l'adhésion à l'UDSPG actuellement fixé à trente-six euros (36 €) ou soixante et un euros (61€)
- S'agissant des SPV, dans le cas où la retenue sur l'indemnité s'avèrerait impossible faute de provisions (pas de gardes effectuées par le SPV, donc pas d'indemnité versée), le SDIS 971 s'engage par l'intermédiaire de son service des SPV (GRH) à transmettre à l'UDSPG la liste des SPV non prélevés afin qu'un nouveau prélèvement soit effectué idéalement le mois suivant ;
- Reverser par virement bancaire selon le calendrier arrêté en annexe les sommes ainsi collectées à l'UDSPG, et l'informer dans les meilleurs délais de tout éventuel retard dans le virement de cette somme ;
- Communiquer à l'UDSPG le détail clair de la somme ainsi versée ;
- De manière plus globale, à informer l'UDSPG de tout changement affectant le dispositif arrêté.

ARTICLE 3-2 – ENGAGEMENTS DE L'UDSPG

L'UDSPG s'engage en contrepartie à :

- Tenir une liste à jour de ses adhérents personnels du SDIS 971 ayant donné leur accord pour le prélèvement de la cotisation annuelle de l'UDSPG sur leur traitement ou indemnité ;
- Communiquer ladite liste au SDIS 971 dans un délai raisonnable afin d'éviter toute erreur de prélèvement ;
- Communiquer dans ses meilleurs délais au SDIS 971 tout changement affectant cette liste ;
- De manière plus globale, à informer le SDIS 971 de tout changement affectant le dispositif arrêté.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment, à la présente convention, un mois après l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois ce délai d'un mois échu.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait aux Abyes, en deux exemplaires originaux, le

L'UDSPG
Madame la Présidente
Malicka DUMESNIL

LE SDIS 971
Le Président du CASDIS
Henri ANGELIQUE

ANNEXE 2
LISTE DES AMICALES

Amicale	Président(e)	Adresse
Amicale de Terre de Haut	M. Frédéric DALAIN	CIS Terre de Haut- Rue du cimetière 97137 TERRE DE HAUT
Amicale de Basse-Terre	Mme Elodie BLONDEAU	CIS Belost- Rue de Belost 97120 SAINT-CLAUDE
Amicale de Sainte-Anne	M. Samuel TORRENT	CIS Sainte-Anne 1 rue castaing 97180 SAINTE-ANNE
Amicale de Deshaies	M. Johan AIGLE	CIS de Deshaies La Haut 97126 DESHAIES
Amicale de Sainte-Rose	M. Patrice LOYALE	CIS Sainte-Rose Route De la Rocade 97115 SAINTE-ROSE
Amicale du CSP Grande- Terre	M. Bruno SOUSSEING	CIS Abymes Parc de la Providence-Zac de Dothémare 97139 LES ABYMES
Amicale de Morne à l'eau	M. Lionel SAMUEL	CIS Morne à l'Eau Blanchet 97111 MORNE A L'EAU
Amicale de Satin-François	M. Julio LENDO	CIS Saint-Francois Section Chabotte 97118 SAINT-FRANCOIS
Amicale de Port-Louis/Petit- Canal/Anse-Bertrand	M. Yvon VENUS	CIS Port-Louis 326 Rue Guy TIROLIEN 97117 PORT-LOUIS
Amicale de Capesterre Belle-Eau	M. Patrick URCEL	CIS Capesterre-Belle Eau Petit-Pérou 97130 CAPESTERRE BELLE- EAU
Amicale de Gourbeyre	M. Brice FOY	CIS Gourbeyre Rue Philippe Longueteau 97113 GOURBEYRE
Amicale de Marie-Galante	M. Jean-Paul SIGISCAR	CIS Marie-Galante Route des Basses 97112 GRAND-BOURG
Amicale de Terre de Bas	M. Albert Girault	CIS Terre de Bas Rue des Ecoles 97136 TERRE DE BAS
Amicale de Vieux-habitants	M. Nicolas BRESLAU	CIS Vieux-habitants Boulevard des Habissois Souverains 97119 VIEUX-HABITANTS

2-1 FORMULAIRE D'ADHESION ET D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AMICALE-UDSPG

2-2 FORMULAIRE D'ADHESION ET D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT UDSPG

2-3 CALENDRIER DES VERSEMENTS